



Montagny, le 26 septembre 2022

**Préavis municipal No 12/22
concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2023**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Comme pour ces dernières années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal, notamment au travers du projet de budget 2023 de l'Etat de Vaud et des répercussions sur les communes, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêt d'imposition valable pour une année, soit pour 2023.

Compte tenu de la situation actuelle, la Municipalité décide de maintenir les taux pratiqués.

Proposition de la Municipalité

Malgré les investissements décidés ou envisagés et malgré les incertitudes concernant les rentrées fiscales des personnes morales, la Municipalité vous propose néanmoins de reconduire pour l'année 2023 le taux du coefficient de l'impôt communal à 64.5 % ainsi que les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission

d é c i d e

Article 1 : Les points de l'arrêté d'imposition 2022 sont reconduits, pour l'année 2023.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 26 septembre 2022 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

F. R. Rohner

La Secrétaire:

A. Vuille-Bille

